

Règlement ministériel du 21 août 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101 entre Gosseldange et Lintgen et le CR123 entre Gosseldange et Mersch à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'un rallye à vélo, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR101 entre Gosseldange et Lintgen et le CR123 entre Gosseldange et Mersch;

Arrête :

Art. 1er.- L'accès au CR101 entre Gosseldange et Lintgen (PR 30880 – 31980) et le CR123 entre Gosseldange et Mersch (PR 8273 - 11576) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs et des cyclistes.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté cyclistes » .

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 15 septembre 2013 de 10:00 à 18:00 heures.

Luxembourg, le 21 août 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler